

S-760 URSULINES DE QUEBEC -

1948-49



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat national
catholique des Mécaniciens de Machines Fixes et les
Urslines de Québec.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 25 mars 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 760.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 21 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Synd. nat. cath. des mécaniciens de ma-
chines fixes
et
Ursulines de Québec

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 10 juin 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 25 mars 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 26 avril 1948
sous le numéro 760.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, M.L.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat national catholique des Mécaniciens de Machines Fixes et Les Ursulines de Québec.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 25 mars 1948 et déposée au ministère du Travail le 26 avril 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements). sous le numéro 760.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Le Syndicat national
catholique des mécaniciens de machines fixes et
Les Ursulines de Québec.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 26 avril 1948 sous le numéro 760.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **760**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril**
day of the month of

vingt-sixième

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-eight

le ministère du Travail a reçu de

the Department of Labour has received from **Henri Petit, agent d'affaires,**
Syndicat national catholique des
Mécaniciens de Machines Fixes de
Québec, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **760**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **25 mars 1948**

intervenue entre:
between:

le Syndicat national catholique des Mécaniciens de Machines
Fixes et les Usiniers de Québec. En effet le 16 avril 1948,
et sera en vigueur du 1er avril 1948 au 31 mars 1949. Re-
nouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this **vingt-neuvième**

jour du mois de
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

avril

huit

60.

Sous-ministre

Deputy Minister



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 avril 1948.

Monsieur Henri Petit, agent d'affaires,
Le Syndicat national catholique des mécaniciens de
machines fixes de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1948
sous le numéro 760, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre Le Syndicat
national catholique des mécaniciens de machines
fixes de Québec, Inc., et Les Ursulines de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26
juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 avril 1948.

**Révérende Mère Marie de la Nativité, Supérieure,
Les Religieuses Ursulines,
Rue du Parloir,
Québec.**

Révérende Mère,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1948, sous le numéro 760, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Le Syndicat national catholique des mécaniciens de machines fixes de Québec Inc. et les Ursulines de Québec.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 avril 1948.

Monsieur Adélard Couture, président,
Syndicat national catholique des mécaniciens de machines
fixes de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1948
sous le numéro 760, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre Le Syndicat
national catholique des mécaniciens de machines
fixes de Québec Inc. et les Ursulines de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26
juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DES
MECANICIENS DE MACHINES FIXES
DE QUEBEC, INC.

19, RUE CARON



Quebec, le 24 avril 1946.

Le Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus copie de convention passée entre le Syndicat des Mécaniciens de Machines Fixes et les Ursulines de Québec. Cette convention est pour dépôt, conformément à la Loi des Syndicats Professionnels.

Bien à vous

Henri Petit
Henri Petit,
Agent d'Affaires.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	H. P.
Signature	✓	
Incorporation	26-7-46	
Reconnaissance	26-7-46	
Numerotage	760	
Formule	4-2	

Projet de Convention Collective
relative aux conditions de travail

entre

Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes

et

Les Ursulines de Québec.

Préambule

Le Syndicat Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., représenté par M. Adélaïde Couture, président autorisé à cet effet par résolution du Syndicat ci-après appelé "Le Syndicat" partie de première part.

et

Les Religieuses Ursulines de Québec, représentées par Mère Marie de la Nativité Supérieure dûment autorisées, ci-après appelé "L'Employeur" ET par Mère Sainte-Angèle Dépositaire partie de seconde part.

Lesquelles parties ont fait entre elles les clauses de la Convention suivante relative aux conditions de travail de leurs employés de l'Usine à Vapeur.

Reconnaissance du Syndicat

Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission de Relations Ouvrières comme le représentant des Employés de l'usine à vapeur de la partie de seconde part. L'Employeur reconnaît aussi le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., signataire de la présente convention comme ayant la personnalité morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous leurs membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leurs intérêts professionnels communs.

Obligation de l'Employeur

10.- S'engage à garder à l'emploi, à moins de raisons spéciales, pour tous les services et travaux de l'usine à vapeur, comme employé régulier, que des membres en règle de la partie de première part.

20.- L'Employeur sera libre d'engager les employés qui lui paraîtra.

30.- Un délai de 30 jours est accordé aux nouveaux employés pour devenir membre en règle de la partie de première part.

40.- S'engage à donner aux représentants officiels de la partie de première part, la liberté de rencontrer les membres de la partie de première part, pour affaires professionnelles au lieu même de leur travail.

Obligation de la partie ouvrière

S'engage à faire un choix judicieux de ses membres et n'offrir à la partie de deuxième part, pour ses besoins que des personnes en qui on peut avoir confiance.

S'engage à fournir à la partie de deuxième part, la main d'oeuvre dont cette dernière a besoin, donnant sur la personne qu'elle représente pour un emploi, les renseignements nécessaires qu'elle possède.

S'engage à promouvoir la compétence et la conscience professionnelle de ses membres en vue du bon renom de la partie de première part.

Classification

Les mots "Mécaniciens de Machines Fixes" désignent toute personne sujette à la loi des Mécaniciens de Machines Fixes (S.R.Q. 1941, Ch. 176)

Les classifications des Machines Fixes, les catégories et la classification des Mécaniciens de Machines Fixes se font suivant les dispositions de l'ordonnance no: 6 de la Commission du Salaire Minimum.

Heures de travail

La semaine normale de travail des employés réguliers est:

- a) Sans détermination d'heures de travail pour les chefs mécaniciens.
- b) De 60 heures pour les autres employés de l'usine.

Salaires

Chefs mécaniciens	2ème classe:	\$47.00 par semaine
	3ème classe:	41.00 " "
Mécaniciens de classe	2ème classe:	0.70 de l'heure
	3ème classe:	0.66 " "
	4ème classe:	0.61 " "
Aides chauffeurs		0.53 " "

Temps supplémentaire

Mécaniciens de classe	2ème classe	1.14 de l'heure
	3ème classe	0.99 " "
	4ème classe	0.91 " "
Aides chauffeurs		0.79½ " "

Jours chômés

Les jours chômés pour les fins du présent contrat sont les suivants: Le premier de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception et la Noël.

Temps supplémentaire

Les mots temps supplémentaire désignent toute heure ou fraction d'heure de travail requis par son employeur d'un employé de l'usine à vapeur.

a) En une semaine en plus du nombre d'heures fixées pour une semaine normale de travail.

b) En un jour, en plus de douze heures;

c) En deux jours, en plus de douze heures consécutives;

d) Pour les mécaniciens, les chauffeurs dans l'usine à vapeur, le travail fait durant les jours chômés.

Vacances

L'Employeur doit accorder chaque année, à ses employés réguliers une semaine de vacance payée.

Les vacances doivent être données durant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, à moins d'une entente entre l'employeur et l'employé pour choisir une autre période de l'année.

Logement et pension

1) Lorsque l'Employeur fournit le logement et la pension à son employé, il peut déduire du salaire de ce dernier, les montants convenus; ces montants ne doivent pas excéder:

a) Pension	par repas	\$0.20
	par semaine	\$4.00
b) Logement	par jour	\$0.35
	par semaine	\$2.35
c) Logement et pension par semaine		\$6.00

2) Lorsque l'employé ne prend que le repas principal (repas du midi) chez l'Employeur, ce dernier peut exiger vingt-cinq(.25) sous pour ce repas.

3) Lorsque l'employé marié est logé avec sa famille, l'employeur peut déduire du salaire de l'employé les montants convenus; ces montants ne peuvent excéder le salaire hebdomadaire de l'employé.

4) L'employé marié vivant avec sa famille et l'employé non marié demeurant chez son père ou sa mère ne peuvent être obligés à prendre logement et pension chez l'employeur.

Clauses spéciale

L'Employeur se réserve le droit de faire travailler ses employés d'usine à d'autres travaux dans leurs propriétés.

Renvoi et Départ

Tout employé régulier a droit à un préavis de sept (7) jours quand l'employeur veut le congédier, si ce n'est pour cause. De même, tout employé qui veut quitter le service de son employeur doit donner un préavis couvrant la même période.

Conditions plus avantageuses

Il est entendu entre les deux parties que toutes les conditions supérieures à ce contrat, qui existaient avant sa signature doivent continuer

d'exister durant toute la durée de cette convention.

Différends

Toutes difficultés pouvant survenir entre la partie de première part ou l'un de ses membres et la partie de deuxième part ou l'un de ses membres, est soumise à l'arbitrage. Les deux parties suivront la procédure normale de la loi des Différends ouvriers de Québec.

Durée de la Convention

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministre du Travail et sera en vigueur pour une période de d'une année du 1^{er} Avril 1948 au 31 Mars 1949 et se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties donne avis par écrit à l'autre partie de son intention d'y mettre fin, de la modifier ou de l'amender et ce entre le soixantième jour et le trentième jour avant l'expiration de la présente convention.

Représentant des Employeurs:

Les Ursulines de Québec.

S. Marie de la Patience Sup^{re}

M^{re} Lucie Marois, S^{rs}

Représentant des Employés

Le Syndicat National Catholique des
Mécaniciens de Machines Fixes
de Québec, Inc.

Edmond Couture Prés.

Fait à Québec, ce 30^e jour du mois de mars 1948